

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 588

présenté par
MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

I. – Le a) du 2° du II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est supprimé.

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 150-0 D *bis* du CGI a introduit un abattement pour durée de détention applicable aux gains nets retiré des cessions à titre onéreux des actions ou parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les cessions à titre onéreux de titres détenus par les associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu qui n'exercent pas leur activité dans ladite société relèvent également du régime des plus-values des particuliers. Or ces derniers ne bénéficient pas de l'abattement pour durée de détention réservé aux seuls associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est à noter que ces associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu et n'exerçant pas leur activité professionnelle dans la société, sont les seuls à ne bénéficier d'aucun mécanisme d'atténuation des plus-values sur cession de titres. En effet, les associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu et qui exercent leur activité professionnelle dans la société, bénéficient des mécanismes d'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises (article 151 septies du CGI).

Cet amendement se propose donc d'étendre le mécanisme d'abattement pour durée de détention aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.